

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MULLER CHARLES Recycling

24 rue du Ried
67590 Schweighouse-sur-Moder

Références : 3086/SD/AG
Code AIOT : 0006703086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement MULLER CHARLES Recycling implanté ZI secteur Ried 67590 Schweighouse-sur-Moder. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet a porté sur le contrôle du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULLER CHARLES Recycling
- ZI secteur Ried 67590 Schweighouse-sur-Moder
- Code AIOT : 0006703086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MULLER RECYCLING à Schweighouse-sur-Moder est une installation de tri, transit et groupement de déchets, principalement de métaux.

Le thème de visite retenu est le suivant :
déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage de déchets	AP de Mise en Demeure du 15/12/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le retour à la conformité pour la prescription de l'arrêté de mise en demeure du 15 décembre 2022. Cette mise en demeure est donc considérée comme levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : entreposage de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2022, article 1
Thèmes : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : La société Muller Recycling, dont le siège social se trouve 24 rue du Ried à Schweighouse-sur-Moder, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation qu'elle exploite à Schweighouse-sur-Moder : dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 3.5 de l'annexe 1 : Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).
Constats : La visite du 6 octobre 2023 a permis de constater la mise en place d'affichage clair sur les zones de réception et de traitement, sur les bennes et les différentes alvéoles matérialisées (bois, carton, aluminium, DIB pour valorisation énergétique, DIB pour traitement en centre agréé ...).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet